

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Toulouse, le 27/10/2022

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

C.o.p.y.r. confitures pyrénées

Zone d'activités du Couserans
09190 LORP SENTARAILLE

Références : 2022/251-252
Code AIOT : 0006806640

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement C.o.p.y.r. confitures pyrénées implanté Zone d'activités du Couserans 09190 LORP SENTARAILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C.o.p.y.r. confitures pyrénées
- Zone d'activités du Couserans 09190 LORP SENTARAILLE
- Code AIOT : 0006806640
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise COPYR Production implantée à Lorp Sentaraille est spécialisée dans la fabrication de confitures et de condiments (ketchup...). Elle exploite pour son activité 2 tours aéroréfrigérantes classées au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour une puissance totale de 1500 kW.

Le thème de visite retenu concerne la vérification par sondage du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8
5	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
8	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
12	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
13	Rapport d'analyses eau rejetée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1 b)
4	Conception générale	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. a)
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
7	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.
9	Plan d'entretien, plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
10	Fréquence d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
11	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 8 faits conformes en lien avec les prescriptions rappelées dans l'arrêté ministériel du 14/12/2013 modifié susvisé,

- 5 faits "susceptibles de suites" : il est demandé à l'exploitant de faire réaliser un contrôle périodique des installations par un organisme agréé, de fournir les attestations relatives aux dévésiculeurs, de transmettre le plan d'actions pour chaque facteur de risque identifié par l'AMR assorti d'un échéancier, de mettre en place un carnet de suivi et de mesurer l'ensemble des paramètres liés aux produits de décomposition des produits de traitement lors de la prochaine analyse des eaux de rejet.

Il s'agit de faits pour lesquels des éléments démontrant la conformité des installations sont attendus de la part de l'exploitant dans un délai de 1 mois pour les 3 premiers points, et à échéance 2023 pour l'analyse annuelle des eaux de rejet .

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
Constats : L'installation comporte 2 tours aéroréfrigérantes : - TAR 1 de 950 kW, dite TAR SCAM - usage : refroidissement d'une boule de concentration sous vide (= process d'évaporation) - TAR 2 de 550 kW, dite TAR BAC - usage : tunnels de pasteurisation pour une puissance totale de 1500 kW, relevant du régime de la déclaration. La TAR 1 a été mise en service en 2007 (récépissé du 27/09/2007) et la TAR 2 en 2017 (récépissé du 01/08/2017). La TAR SCAM fonctionne en continu et la TAR BAC est vidangée quotidiennement.
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique à ce jour. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un bon de commande signé pour la réalisation du contrôle périodique des TAR par un organisme agréé le 03/11/2022. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport du contrôle périodique réalisé par l'organisme retenu dès réception.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : La TAR SCAM est située à environ 5 à 10 mètres du coin fumeur des employés et d'une table de pique-nique (situés en extérieur).
Observation : Compte tenu de la proximité du coin fumeur et de l'aire extérieure de pique-nique avec la TAR SCAM, l'exploitant vérifiera que ses employés ne sont pas soumis à un risque d'exposition inacceptable et déploiera, le cas échéant, des dispositifs pour limiter ce risque d'exposition.
Type de suites proposées : sans suite

N° 4 : Conception générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité. Ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
Constats : La TAR SCAM est de plain-pied et accessible sur toutes ses faces. La TAR BAC est implantée sur un mur, à 2 m de hauteur. Pour accéder à la partie haute des TAR, l'exploitant loue un échafaudage pour procéder aux opérations de maintenance.
Type de suites proposées : sans suite

N° 5 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter les attestations du constructeur relatives au respect du taux d'entraînement vésiculaire. Il va en faire la demande auprès des 2 fournisseurs de TAR, et transmettra, dès réception, ces attestations à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'un document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de l'installation ; Présence d'un plan de formation précisant a minima la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation, les dates et durée de formation de ces personnes, leur attestation de formation.
Constats : Les attestations de formation de 3 personnes formées en décembre 2018 ont été présentées. Une nouvelle session est prévue le 21/10/2022 pour former 5 personnes suite aux mouvements de personnel. La formation, dispensée par un organisme certifié, dure une demi-journée. Les dates des formations seront dorénavant renseignées dans l'outil de suivi interne, afin de veiller au recyclage des agents tous les 5 ans.
Type de suites proposées : sans suite

N° 7 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence des équipements individuels de protection, masque notamment Présence d'un panneau signalant l'obligation du port des EPI (masque notamment)
Constats : L'exploitant dispose d'un stock de masques FFP3 (13 en stock le jour de la visite). Une nouvelle commande est lancée quand la dernière boîte est entamée (contenance : 5 masques). Les masques sont mis à disposition dans des pochettes à proximité de chaque TAR (dans le couloir d'accès à la salle des produits de traitement, qui comprend également la TAR BAC, et sur l'enceinte grillagée de la TAR SCAM). Des panneaux signalant l'obligation du port du masque sont présents sur chacune des 2 installations.
Type de suites proposées : sans suite

N° 8 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les 2 ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Echéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.
Constats : L'analyse méthodique de risques (AMR) présentée est datée du 10 octobre 2022. Elle a été réalisée par le prestataire certifié AFCE. Les AMR précédentes avaient été réalisées par le traiteur d'eau et étaient beaucoup plus succinctes. La nouvelle AMR définit des facteurs de risque et leur associe un coefficient de gravité et une fréquence d'apparition. Il en résulte un niveau de criticité globale (notes de 0 à 9). <u>Post inspection (13/10) :</u> Le plan d'actions rédigé suite à l'AMR a été transmis au service de contrôle. Certaines non conformités ont été levées et des démarches sont en cours pour d'autres points. Il convient de poursuivre les mises en conformité en indiquant pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR l'action qui va être menée et l'échéance associée.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

N° 9 : Plan d'entretien, plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...] Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, [...] est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, [...]. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. [...] Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...] Constats : L'exploitant a présenté un document de son traiteur d'eau relatif à la nature et la quantité de produits à utiliser pour l'entretien des TAR. Il convient de rédiger un plan d'entretien répondant aux dispositions rappelées ci-dessus. En particulier, il doit décrire les produits de traitement utilisés, les modalités de traitement (en continu ou en traitement ponctuel curatif), les produits de décomposition issus de ces produits de traitement et les teneurs associées. Le plan de surveillance doit également être formalisé conformément aux dispositions rappelées ci-dessus. Il doit préciser les indicateurs à surveiller (ex : TH, pH, conductivité, chlore résiduel....), à quelle fréquence ils sont suivis, et les actions correctives en cas de dérive. Il doit aussi décrire tous les points faisant l'objet d'un contrôle (examen visuel des installations, contrôle du stock de produits, contrôle des appareils de suivi, et des paramètres analytiques de l'eau de rejet...). <u>Post inspection (17/10) :</u> l'exploitant a transmis un document reprenant l'ensemble des points ci-dessus, et qui constitue à la fois le plan d'entretien et le plan de surveillance.
Type de suites proposées : sans suite

N° 10 : Fréquence d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Les analyses de légionelles sont réalisées par le laboratoire BIOQUAL, tous les 2 mois. Le laboratoire passe une fois par mois et réalise le contrôle de chaque TAR alternativement. Les résultats d'analyses pour 2022 ne font pas état de présence de <i>legionella pneumophila</i> . Il est à noter toutefois la présence de <i>legionella species</i> (15 000 UFC/l) lors de l'analyse du 21/06/2022 sur la TAR SCAM. L'exploitant a indiqué avoir procédé à un remplacement d'un flotteur « niveau bas » qui était défectueux, et à une vidange du bac. Les analyses suivantes étaient conformes. Les résultats sont reportés sur la plate-forme GIDAF.
Type de suites proposées : sans suite

N° 11 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. [...] En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...] c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...] e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...] f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ; g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours

dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.1.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats : La procédure présentée lors de l'inspection ne décrit que le traitement curatif (injection de produit). Elle doit aussi comprendre les actions d'informations de l'IIC, la révision de l'AMR, la réalisation d'analyses tous les 15 jours..., conformément aux dispositions rappelées ci-dessus.

Les autres procédures (définissant les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement compris entre 1000 UFC/L et 100 000 UFC/L ou présence de flore interférente) doivent être également complétées en ce sens.

Post inspection (17/10) : l'exploitant a transmis un document intitulé "plan de surveillance" qui comprend en page 15 un plan d'actions en cas de dépassement des seuils réglementaires en légionelles, et qui décrit au travers d'un logigramme et de textes les actions à mettre en œuvre, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel.

Observations : Il convient de préciser, dans la procédure définissant les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/L, que la souche de légionelles doit être conservée par le laboratoire pendant une période d'au minima 3 mois.

Type de suites proposées : sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. [...]
Constats : Il n'existe pas de document unique regroupant l'ensemble des données de suivi des installations : certaines informations sont dans le suivi « maintenance », d'autres dans le suivi « qualité ». L'AMR d'octobre 2022 a listé l'ensemble des points qui doivent être tracés (dans un ou plusieurs documents). Il convient de formaliser ce suivi. Cela concerne notamment : le tableau des dérives des indicateurs physico-chimiques, la réalisation d'un bilan matière hebdomadaire des produits de traitement utilisés et un bilan annuel...
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

N° 13 : Rapport d'analyses eau rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b du présent arrêté. Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : Le dernier rapport d'analyses des eaux de rejet, en date du 27/07/2022, a été présenté. Les analyses sont réalisées en sortie du site, avant que les eaux ne rejoignent la station de traitement urbaine. Suite à l'AMR d'octobre 2022, l'exploitant a fait le point sur les produits de décomposition liés aux produits de traitement : certains ne sont pas mesurés à ce jour. L'exploitant intégrera ces produits lors de sa prochaine campagne d'analyses des eaux de rejet en 2023.
Type de suites proposées : susceptible de suite
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions